

**Loi fédérale
sur l'assurance-chômage obligatoire
et l'indemnité en cas d'insolvabilité
(Loi sur l'assurance-chômage, LACI)**

Projet

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 27 février 2013¹,
arrête:*

I

La loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage² est modifiée comme suit:

Art. 90c, al. 1

¹ Si, à la fin de l'année, la dette du fonds de compensation atteint ou dépasse 2,5 % de la somme des salaires soumis à cotisation, le Conseil fédéral doit présenter, dans un délai d'un an, une révision de la loi introduisant une nouvelle réglementation du financement. Il augmente au préalable de 0,3 point de pourcentage au maximum le taux de cotisation fixé à l'art. 3, al. 2, et soumet à l'obligation de cotiser les tranches de salaires supérieures au montant maximum du gain assuré. La cotisation perçue sur ces tranches de salaires ne peut dépasser 1 %.

II

*Disposition transitoire de la modification du 19 mars 2010
de l'assurance-chômage*

Abrogée

Disposition transitoire de la modification du ...

Une cotisation de 1 % est prélevée sur les tranches de salaires supérieures au montant maximum du gain assuré, jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le capital propre du fonds de compensation, sous déduction des fonds de roulement nécessaires à l'exploitation, atteint ou dépasse 0,5 milliard de francs. La compétence du Conseil fédéral de percevoir une cotisation d'au plus 1 % sur ces tranches de salaires en vertu de l'art. 90c, al. 1, est supprimée.

¹ FF 2013 1715
² RS 837.0

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.